



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lille, le 4 août 2021

LETTRÉ D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS

POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 4 AOÛT 2021



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

1. Braderies et brocantes
2. Cérémonies de mariage dans les mairies
3. Seuil applicable pour le passe sanitaire
4. Contrôle du passe sanitaire et contrôle d'identité

1. Braderies et brocantes

Conformément à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les brocantes, braderies, vide-greniers ne sont pas soumis à l'application du passe sanitaire sauf si l'organisation retenue permet un contrôle d'accès et sous réserve de l'appréciation au cas par cas, au regard de l'évolution de la situation sanitaire. Vous êtes invités à prendre contact avec votre sous-préfecture d'arrondissement.

Pour la bonne tenue de ces manifestations, et sous réserve qu'elles ne soient pas interdites en raison d'une situation sanitaire fortement dégradée, il est fortement recommandé de mettre en place un protocole sanitaire visant à limiter la circulation du virus reprenant les dispositions suivantes :

- Rappel au public par les organisateurs des règles du protocole sanitaire (port du masque obligatoire pour les plus de onze ans, distanciation sociale, mise à disposition de gel hydroalcoolique sur chaque stand, interdiction pour les visiteurs de toucher les objets à la vente, les œuvres d'art, les vêtements...);
- Règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, matérialisation

Gestion de la crise sanitaire Covid-19

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

des distances au sol et des cheminements d'accès...). Notamment, il convient d'éviter des étals en face-à-face et des distances inférieures à 2 mètres entre les étals ;

- Diffusion et affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties, diffusion des messages par haut-parleur le cas échéant) ;
- Désignation d'un référent COVID en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire par l'organisateur, il sera notamment l'interlocuteur des autorités en cas de contrôle ;
- Mise en place de contrôles par les agents municipaux afin de s'assurer du respect de l'ensemble des mesures barrières et de distanciation, tant par les exposants que par les clients. La jauge de 4m² par personne peut rester une référence afin d'éviter une trop forte concentration de personnes.

Si des espaces de restauration sont prévus sur ces événements tels que les buvettes et débits de boissons temporaires, ceux-ci sont soumis à la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP) de type N (la loi à venir apportera des précisions pour ces ERP).

2. Cérémonies de mariage dans les mairies

Les mariages en mairie ne sont pas concernés par le passe sanitaire (tout comme les cérémonies religieuses). La jauge autorisée est toujours de 100 % de la capacité de la salle. Toutefois, les règles de distanciation de 1 mètre et le port du masque pour les personnes âgées de plus de 11 ans sont toujours obligatoires.

3. Seuil applicable pour le passe sanitaire

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'extension de l'application du passe sanitaire qui devrait intervenir vers le 9 août, le seuil de 50 personnes est retenu (article 47-1 du décret précité).

Lorsqu'un événement ou une activité de loisir est organisé dans un ERP, le passe sanitaire est présumé applicable si la capacité de l'établissement est supérieure ou égale à 50 personnes.

Toutefois, si l'organisateur justifie être en mesure de garantir, qu'à tout instant, le seuil de 50 personnes n'est pas atteint, notamment par la mise en vente de billets, un système d'inscription, de prise de rendez-vous, le passe sanitaire n'est pas applicable.

4. Contrôle du passe sanitaire et contrôle d'identité

Le passe sanitaire est contrôlé par l'organisateur, l'exploitant. Toute personne doit être en mesure de justifier de son identité en cas de contrôle au sein de l'ERP. Si l'exploitant ne peut légalement contrôler l'identité des personnes (sauf cas particulier des transporteurs

de voyageurs de longue distance ou de discothèque), il devra leur rappeler qu'elles doivent être munies d'un document justifiant de leur identité susceptible d'être demandé par les forces de l'ordre. Les officiers de police judiciaire (OPJ), les OPJ adjoints, la police municipale sont compétents pour contrôler l'identité de toute personne.

Si une personne n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide dans un ERP ou lieu soumis à cette mesure, il conviendra de lui en refuser l'accès.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59